LOI

modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Chêne-Bourg (création d'une zone 4B protégée avec abrogation de la zone de développement 3)

(6635)

Du 11 octobre 1991

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit :

Article 1

[1] Le plan n° 28297-512, dressé par le département des travaux publics, le 12 avril 1990, modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Chêne-Bourg (création d'une zone 4B protégée avec abrogation de la zone de développement 3 le long de la rue de Genève), est approuvé.

[2] Les plans des zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

L'opposition formée par MM. Patrick Lacourt, Roland Racine et Gérald Durlemann, représentés par M[e] Riondel, est rejetée dans la mesure où elle est recevable pour les motifs énoncés dans le rapport de la commission chargée de l'étude de la présente loi**.**

Art. 3

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre du plan visé à l'article 1.

Un exemplaire du plan n° 28297-512 susvisé, certifié conforme par le président du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le onze octobre mil neuf cent nonante et un, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :
Fabienne BUGNON.

Le président du Grand Conseil :
Bernard LUSTI.